

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.641 du 7 octobre 2011

A. 157.372/XV-1688

En cause : **la s.a. TEXACO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut bruxellois pour la gestion de
l'environnement (IBGE),**

ayant élu domicile chez
Me Chr. BERNARD-GLANZ, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

**2. le Collège d'environnement de la
Région de Bruxelles-Capitale,**

3. la Région de Bruxelles-Capitale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2004 par la s.a. Texaco Belgium, qui demande "la cassation" de la décision du collège d'environnement de la région de Bruxelles-Capitale du 15 septembre 2004 confirmant la décision du directeur général de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement du 15 avril 2004 infligeant à la requérante une amende administrative de 1175 € pour une station-service située à Evere, 93-95, rue Notre-Dame, sous la seule émendation que la sanction est infligée du chef d'infraction à l'article 68, 4°, de l'arrêté du gouvernement de la région bruxelloise du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploitation des stations-service;

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 22 août 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept octobre deux mille onze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY